



Commune de VAL D'OUST

ARRETE N° ARR_2026_06_001

Portant permission de voirie

Madame le Maire de Val d'Oust

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3221-4 et 3221-5;
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code de la voirie routière;
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) ;
VU le Code de urbanisme et notamment les articles L.421-1 et suivants ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
VU la délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 relative à l'élection du Maire et à l'attribution de ses délégations;
VU l'arrêté de fonction et de signature pris en date du 25 mars 2026 donnant délégation à M. Jean-Paul DUBOIS en matière de voirie et réseaux.
VU la demande formulée par la société SMPT située rue des feres Montgolfier à SAINT-AVÉ sollicitant la Commune pour réaliser des travaux de viabilisation pour le compte de ENEDIS sur le domaine public 13 Bis les Noées à Val d'Oust à compter du 8 juin 2026 pour une durée de 90 jours calendaires.

ARRETE

PARTIE I – DISPOSITIONS RELATIVES AU CHANTIER

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La société SMPT située rue des feres Montgolfier à SAINT-AVÉ est autorisée à occuper le domaine public, 13 Bis les Noées à Val d'Oust pour réaliser des travaux de raccordement pour une durée de 90 jours à compter du 08 juin 2026.

ARTICLE 2 : RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS OBSERVATIONS SUR L'IMPLANTATION DU PROJET

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Le remblaiement de la tranchée devra être assurée de telle sorte que la remise en état sera conforme à l'état initial.

Les travaux seront réalisés conformément aux stipulations validées et annexées au présent arrêté.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les

soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.



PARTIE 2 : DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

Le bénéficiaire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité du site. Il est chargé de signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 4 : ARRETE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION SANS OBJET.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution,

procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7 PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VAL D'OUST.

ARTICLE 8 RECOURS

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES, Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à VAL D'OUST, le 01 juin 2026.

**Par délégation de Madame le Maire,
Jean-Paul DUBOIS
Adjoint à la voirie et réseaux.**

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de Val d'Oust pour affichage et publication.



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.